



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45)**

n° : 2020-2844

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 avril 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ferrières-en-Gâtinais en vigueur, approuvé le 29 juin 2006 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2844 (y compris ses annexes) relative à la modification du PLU de Ferrières-en-Gâtinais (45), reçue complète le 20 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale produit pour la zone d'aménagement concertée, dite « ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais » au lieu-dit « le Mardeleux » sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais du 7 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2020 ;

**Considérant** que la modification du PLU de Ferrières-en-Gâtinais consiste en l'ajustement des dispositions du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Le Mardeleux » pour permettre l'aménagement de la ZAC Ecoparc, au lieu-dit « Le Mardeleux » ;

**Considérant** que la modification du PLU a pour objet :

- d'autoriser aux articles 2 et 10 du règlement de la zone AUI, relatifs au secteur AUI<sub>m</sub>, des constructions d'une hauteur qui n'excèdent pas 25 mètres et de faire évoluer les conditions d'affouillement et d'exhaussement du sol du secteur ;
- de modifier les conditions d'accès à la zone AUI<sub>m</sub> au travers de l'OAP « Le Mardeleux » dédiée à la ZAC, pour créer des accès aux engins de chantier complémentaires à l'accès proposé dans le dossier de création de la ZAC ;

**Considérant** que les modifications du règlement et de l'OAP portent sur un ajustement limité du secteur AUI<sub>m</sub> dédié à l'aménagement de la ZAC, et pour lequel une évaluation environnementale du projet de « ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais » a été menée et a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale sus-visé ;

**Considérant** que le délai de deux mois dont dispose l'autorité environnementale en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme pour notifier sa décision à la personne publique responsable n'expirait pas avant le 12 mars 2020, qu'en conséquence les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'appliquent à la présente demande d'examen, mais que la MRAe a été en mesure de l'instruire ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du PLU de Ferrières-en-Gâtinais (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de Ferrières-en-Gâtinais (45), présentée par la Communauté de communes des Quatre Vallées, n° 2020-2844, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Ferrières-en-Gâtinais est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 17 avril 2020,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.